

preuve nouvelle de mon amour maternel ; & afin que ladite maison de l'Infantado, à laquelle il a succédé, se conserve à jamais dans ses descendans légitimes, & avec la même splendeur, j'ordonne, d'accord avec le même prince, ce qui suit, pour établir l'ordre de la succession de ladite maison & état de l'Infantado. „

„ Le prince D. Joan, mon fils, doit retenir & conserver l'administration de la maison de l'Infantado, à laquelle il a succédé ; & à son avènement à la couronne, ladite maison passera à l'enfant son fils puîné, s'il plaît à Dieu de le lui donner, lorsqu'il fera d'âge à pouvoir l'administrer lui-même, pour en conserver ladite administration d'une manière distincte & séparée. „

„ Dans la même attente que Dieu, notre Seigneur, lui donnera des enfans, le prince fera tenu, avant ou après son avènement à la couronne de ces royaumes, de marier son second fils à une personne digne d'être son épouse : car en lui, ainsi que dans ses légitimes descendans, doit se conserver la succession de ladite maison, & s'affilier ou garantir celle de la couronne. „

„ Si le prince n'avoit plus qu'un enfant, celui-ci en conservera la maison en administration, sans pourtant l'unir ni l'incorporer à la couronne, jusqu'à ce qu'il ait un second fils, ou, à son défaut, une fille qui héritera de ladite maison, & à qui on donnera un époux digne d'elle, & conformément à la constitution qui veut que la succession soit perpétuée : mais dans le cas où le prince D. Joan, outre le fils aîné, auroit des filles, alors la succession de ladite maison passera à l'aînée, aux conditions ci-dessus énoncées. „

„ Dans le cas où le prince D. Joan n'auroit que des filles, alors la succession de ladite maison passera à la seconde ; & à cette fin j'abolis l'exclusive des infans, la considérant comme non-écrite, & comme opposée aux droits de la nature & du sang, & incompatible avec la perpétuité de ladite maison, & du but pour lequel elle a été constituée. „

„ Si le fils second du prince mon fils, ou quelqu'un de ses descendans succédoit à la couronne, la succession de la susdite maison passera de la même manière au second fils qu'il aura ; & au défaut de ce-